

Arrêt

**n° 106 879 du 17 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 juin 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 15 juin 2011, il a été arrêté par des militaires et que le 30 juin suivant il a été emmené dans un camp d'entraînement dans la province de l'Equateur, où il a dû suivre une formation militaire. Il s'est enfui le 25 septembre 2011 et a regagné Kinshasa où des militaires à sa recherche se sont présentés à deux reprises à son domicile.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit : elle relève à cet effet des lacunes et des contradictions dans ses déclarations concernant le camp militaire et sa détention, les militaires qui le séquestraient, les groupes rebelles contre lesquels il était censé devoir aller se battre, son domicile à Kinshasa et la manière dont les autorités l'y ont retrouvé, la délivrance de sa carte d'électeur, la personne qui l'a aidé à quitter son pays ainsi que les conditions de son voyage vers la Belgique. La partie défenderesse estime en outre que le rapport médical produit par le requérant ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant son ignorance quant aux circonstances de son voyage vers la Belgique n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, de manière générale, la partie requérante fait valoir que les incohérences qui lui sont reprochées « *peuvent s'expliquer par le traumatisme subi par le requérant pendant sa détention, lequel traumatisme a été certifié par un certificat médical établi par un médecin belge* » ainsi que par le « *faible degré d'instruction du requérant* » (requête, page 5).

7.1 Le Conseil considère que ces arguments manquent de pertinence dans la mesure où les lacunes et contradictions qui sont reprochées au requérant ne portent nullement sur des points de détail, mais

qu'elles concernent les éléments essentiels de son récit, à savoir le camp militaire et sa détention de près de trois mois ainsi que les militaires qui le séquestraient : il s'agit en l'occurrence d'événements qui ont nécessairement dû marquer sa vie et dont il n'établit pas de façon pertinente qu'il ne puisse pas s'en souvenir avec un minimum de précision, n'apportant aucun élément pertinent de nature à convaincre des conséquences nuisibles du traumatisme qu'il invoque sur la relation de son récit. En effet, le certificat médical, qu'il a déposé au dossier administratif (pièce 16) et qu'il joint à nouveau à sa requête, se borne à faire état de cauchemars fréquents, d'angoisse et de bégaiement, constat qui ne fait pas état de troubles psychologiques de nature à expliquer les propos incohérents qu'il a tenus sur ces faits. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a tout de même poursuivi ses études jusqu'à un 3^{ème} graduat en électricité industrielle, soit un niveau d'instruction de l'enseignement supérieur (dossier administratif, pièces 10, rubrique 2.10, et pièce 4, page 3).

7.2 Pour étayer son récit, le requérant a transmis par télécopie au Conseil une photocopie d'un article du journal « *Principale Info* » qui concerne son affaire, intitulé « *Une famille traumatisée envisage de mettre la parcelle en vente* » ; à l'audience le requérant a déposé un exemplaire original de ce journal.

Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé le requérant à l'audience à ce sujet. Celui-ci déclare qu'il a trouvé ce journal par hasard dans un bistro du quartier Matongé à Ixelles, qu'il ne connaît pas le journaliste qui a signé l'article et qu'il ignore quelles ont été ses sources d'information.

Le Conseil constate d'abord que le requérant est totalement incapable de donner une explication sur l'origine de cet article, en particulier la façon dont son auteur a eu connaissance des informations qui le concernent personnellement et qui y sont relatées, alors que l'identification de la source de ces informations est essentielle pour apprécier la force probante d'un article de journal.

Le Conseil relève ensuite diverses anomalies entachant la datation de l'exemplaire dudit journal : la page 1 ne mentionne aucune date, la page 2 porte la date du « 06 mai 2013 », les pages 3, 6 et 8 indiquent « lundi 06 mai 2013 », les pages 4 et 7 portent les mentions du « vendredi 05 avril 2013 » et du « vendredi 05 avril 2013 » et la page 5 indique « lundi 05 mai 2013 ». Le Conseil souligne une autre anomalie : si la page 1 du journal présente les titres de deux articles annoncés en page 3, page qui ne comporte que deux articles, seul un des deux articles annoncés en page 1 est reproduit en page 3, à savoir celui intitulé « *Marché de la Liberté Laurent Désiré Kabila, 10 ans déjà - Maman Fatu dresse un bilan positif du temps parcouru* », alors que le second article, annoncé en page 1 sous le titre « *FPI - Les Directions provinciales de Goma et de L'Shi à l'œuvre* », ne figure pas à la page 3, mais à la page 8 du journal et que le second article qui apparaît en page 3 est précisément l'article dont le requérant se prévaut, intitulé « *Une famille traumatisée envisage de mettre la parcelle en vente* ».

Enfin, le Conseil observe que les informations relatées par cet article de journal ne correspondent pas aux dépositions antérieures du requérant. En effet, il ressort dudit article que lors de leur descente nocturne d'octobre 2011 à Matété, les militaires, qui ont confondu le requérant avec son cousin, ont roué de coups ce dernier et que ledit cousin n'a dû son salut qu'à l'intervention de sa femme qui a convaincu les militaires de leur méprise ; or, lors de son audition du 22 février 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 6), le requérant situait clairement cet événement dans la commune de Kisenso.

Le Conseil conclut des constatations qui précèdent qu'aucune force probante ne peut manifestement être reconnue à l'article de journal produit par le requérant, qui ne permet nullement d'établir la réalité de son récit.

7.3 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée à l'égard desquels la requête est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les incohérences qu'il a relevées à cet égard empêchent de tenir les faits invoqués pour établis.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas, ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs aux conséquences de la désertion dont les autorités congolaises considèrent que le requérant s'est rendu coupable, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de son récit .

8. Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, pages 4 et 5) fait valoir les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

8.1 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et à l'article de journal qu'elle produit.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE